



Numéro du dossier : 231.1-4908/5/18

lv. pa. 17.523 Autoriser le double nom en cas de mariage

Commentaire du projet de loi remanié du 16 avril 2024

1 Contexte

Le 14 mars 2024, le Conseil national a approuvé par 116 voix contre 70 (sans abstention) la proposition de renvoi n° 03 du député Thomas Aeschi. Selon cette proposition, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) doit modifier son projet du 17 novembre 2023 (FF 2024 260 ss ; ci-après « projet de la CAJ-N ») « *de sorte que le double nom ne soit introduit que pour les époux et non pour leurs enfants* ». Le 25 mars 2024, le secrétariat de la CAJ-N a donné à l'administration le mandat de préparer un projet en ce sens.

Dans son avis du 24 janvier 2024 (FF 2024 359 ss) sur le projet de la CAJ-N, le Conseil fédéral a exposé qu'il était favorable à cette révision, tout en se disant convaincu que le texte avait encore un grand potentiel d'amélioration. L'abandon du système actuel de choix échelonnés qui s'offrent aux fiancés au moment du mariage (selon qu'ils gardent leur nom ou portent un nom de famille commun) permettrait selon lui de simplifier grandement le projet (pour plus de détails, voir l'intervention de Beat Jans au Conseil national, BO N 2024 535). Les praticiens ont émis des critiques similaires. Le mandat du Conseil national de limiter la possibilité du double nom aux époux est l'occasion d'opérer cette simplification.

2 Présentation du projet remanié

2.1 Éléments repris du projet de la CAJ-N

Conformément au mandat du plénum du Conseil national, le contenu matériel du projet de la CAJ-N reste inchangé pour tout ce qui ne touche pas aux enfants. Le nouveau projet reprend donc les idées de base suivantes :

- Sauf déclaration des époux, ceux-ci conservent leur nom au moment du mariage. Si l'un d'eux veut prendre le nom de l'autre ou porter un double nom, il doit le déclarer expressément. Chacun des fiancés doit déposer sa déclaration *individuellement*.
- Il n'est pas permis de porter plus de deux noms. Les doubles noms ancestraux constituent une exception et sont traités comme un nom unique.
- Le principe du nom de célibataire, appliqué depuis 2013, est abandonné.
- Concernant la détermination du nom de l'enfant :
 - Qu'ils aient déjà des enfants communs ou non, les époux doivent décider au moment du mariage quel nom ces enfants porteront.

Office fédéral de la justice OFJ
Fabia Nyffeler
Bundesrain 20
3003 Berne
Tel. +41 58 483 95 26
fabia.nyffeler@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch



- Les parents (mariés ou non mariés) qui exercent conjointement l'autorité parentale décident ensemble lequel de leurs noms leurs enfants doivent porter.
Différence avec le projet de la CAJ-N : les enfants ne peuvent pas porter un double nom.
 - Si un seul des parents détient l'autorité parentale, l'enfant porte en principe son nom.
Différence avec le projet de la CAJ-N : le parent détenteur de l'autorité parentale peut remettre une déclaration selon laquelle l'enfant doit porter le nom de l'autre parent. Ce dernier a le droit d'être entendu.
 - Si aucun des parents ne détient l'autorité parentale, l'enfant porte le nom de sa mère.
 - Tous les enfants communs du couple portent le même nom. En d'autres termes, le choix du nom du premier enfant vaut pour tous les enfants à venir.
- Le droit transitoire permet aux personnes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la modification de loi de déclarer après coup vouloir porter un double nom.
 - Il n'est plus possible de créer des noms d'alliance, c'est-à-dire que les documents d'identité établis après l'entrée en vigueur de la modification de loi ne pourront plus mentionner des noms d'alliance.
 - Les règles applicables en cas de mariage s'appliquent aussi aux couples qui ont transformé leur partenariat enregistré en mariage. Les partenaires enregistrés et leurs enfants sont soumis à des règles similaires.

2.2 Éléments nouveaux

Le régime applicable au droit du nom à la conclusion du mariage a été retravaillé. Le projet remanié apporte les éléments nouveaux suivants par rapport au droit actuel et au projet de la CAJ-N :

- Le projet remanié se fonde sur le principe que chaque fiancé peut choisir *individuellement* le nom qu'il portera après le mariage. Il fait ce choix indépendamment du choix de l'autre fiancé. Les époux pourront donc décider, chacun pour soi, de porter ou non un double nom et, le cas échéant, d'utiliser un trait d'union ou non (dans le projet de la CAJ-N, un choix individuel n'était pas forcément possible si les fiancés voulaient porter un nom de famille). Autre élément nouveau par rapport au projet de la CAJ-N, un double nom peut être scindé au moment du mariage. De plus, une déclaration conjointe n'est plus nécessaire si les époux veulent porter le même nom. Enfin, il n'y a plus besoin d'avoir l'assentiment de l'autre fiancé pour porter son nom.
- Contrairement au projet de la CAJ-N, le projet remanié ne prévoit *pas de choix échelonné* du nom. Il n'est plus nécessaire de décider, dans un premier temps, si l'on veut conserver son nom ou opter pour un nom de famille commun, avant, dans un deuxième temps, de créer éventuellement un double nom sur la base de l'option choisie. Cette simplification a également une incidence indirecte sur le choix du nom des enfants communs du couple.
- La notion de nom de famille commun du droit en vigueur est abandonnée. Cela signifie qu'il n'est plus possible de choisir un nom de famille commun qui sera transmis automatiquement aux enfants. En conséquence, les époux peuvent porter soit le même nom, soit des noms différents.

- Les parents mariés doivent dans tous les cas déterminer le nom que leurs enfants porteront, même s'ils ont tous deux le même nom. En d'autres termes, les enfants n'ont pas automatiquement le même nom que les parents.
- Une personne qui ne porte plus son nom de célibataire (nom de naissance) au moment de la conclusion du mariage peut, comme aujourd'hui, déclarer vouloir changer de nom conformément à l'art. 119 CC (après le divorce) ou à l'art. 30a CC (après le décès de l'autre époux). Ce qui est nouveau, c'est qu'elle peut reprendre tout nom qu'elle a déjà porté avant le mariage. Son choix n'est pas limité au nom de célibataire, comme en droit actuel, ou au nom porté juste avant le mariage, comme dans le projet de la CAJ-N. Cela implique que le (nouvel) époux peut aussi prendre ce nom suite au mariage, et qu'il peut aussi être transmis aux enfants du couple.

Exemple : une personne qui se marie pour la troisième fois peut déclarer, avant la célébration du mariage, vouloir reprendre le nom qu'elle portait avant son premier ou avant son deuxième mariage : elle peut l'intégrer dans un double nom, son nouveau conjoint peut choisir de le porter ou les époux peuvent décider que leurs enfants porteront ce nom. Toutefois, il ne sera pas possible que l'époux ou les enfants portent ce nom sans que la personne en question le reprenne elle-même.

Les déclarations réglées aux art. 119 et 30 a CC, visant à reprendre un ancien nom, doivent être faites *avant* le remariage (comme en droit actuel). Cela implique que la personne faisant la déclaration ne doit pas être (re)mariée.

- Droit transitoire : des personnes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peuvent déclarer après coup vouloir porter un double nom, quel qu'ait été leur choix au moment du mariage — garder leur nom ou porter un nom de famille commun. Chacun des époux doit faire une déclaration individuelle, dans laquelle il détermine dans quel ordre sont les noms et s'ils sont reliés par un trait d'union. Les déclarations des parents n'auront pas d'incidence sur le nom des enfants, même si ces derniers portent le nom de famille commun choisi en vertu de l'ancien droit. Autrement dit, les noms des enfants ne seront pas automatiquement adaptés si les parents portaient un nom de famille commun selon l'ancien droit et si l'un d'eux, ou les deux, changent pour adopter un double nom.

Par contre, un enfant né après l'entrée en vigueur du nouveau droit acquerra automatiquement le nom de famille que ses parents auront choisi au moment du mariage, en vertu de l'ancien droit. Les principes généraux du droit transitoire s'appliquent en ce cas (art. 1 tit. fin. CC). Même chose si les parents, ayant conservé chacun son nom au moment du mariage, ont choisi un de leurs noms pour leurs enfants communs : les enfants nés après l'entrée en vigueur du nouveau droit acquerront ce nom automatiquement.

- La formulation de l'art. 8a tit. fin. CC est modifiée de manière analogue à celle des art. 119 et 30a CC (un époux peut déclarer « vouloir reprendre un nom porté avant le mariage »). La possibilité n'est plus limitée au nom de célibataire (droit actuel) ni au nom porté jusqu'au mariage (projet de la CAJ-N). Une personne qui s'est mariée avant 2011 et a abandonné son nom pourra, sur une simple déclaration, reprendre *n'importe quel nom porté avant le mariage*.

3 Commentaire article par article

3.1 Code civil

3.1.1 Art. 160 CC Nom des époux

Al. 1 : si les fiancés ne font pas de déclaration, chacun conserve son nom.

Al. 2 : les deux fiancés peuvent, chacun de son côté, déclarer vouloir porter le nom de l'autre fiancé (il peut s'agir d'un double nom), un des deux noms composant son propre double nom ou le double nom de l'autre fiancé, ou un double nom formé du nom de l'autre fiancé et de son propre nom. Si l'un des fiancés souhaite porter le nom de l'autre et qu'il s'agit d'un double nom, il peut ne reprendre qu'un des deux noms.

Le double nom peut être formé avec ou sans trait d'union. Il s'ensuit de ce qui précède que les époux peuvent ne pas porter le même double nom. Il n'est pas non plus exclu qu'ils échangent leurs noms.

Exemple : Weber Blanc et Rossi se marient. Les époux ont, indépendamment l'un de l'autre, le choix entre les noms suivants : Weber Blanc, Rossi, Weber, Blanc, Weber Rossi, Blanc Rossi, Rossi Blanc (plus les variantes avec trait d'union).

La notion de nom de famille commun disparaît. S'il n'est plus possible de choisir un « nom de famille commun », les fiancés peuvent néanmoins déclarer que parents et enfants porteront le même nom. Cette possibilité demeure donc *de facto*.

Remarque : il est possible de faire une déclaration conformément à l'art. 119 ou à l'art. 30a CC avant le mariage (voir ci-dessous le commentaire de ces deux articles). Le fiancé qui a fait cette déclaration ne peut plus utiliser le nom abandonné pour former le (nouveau) nom marital.

Exemple : Weber (nom de célib. Rossi) épouse Meier. Avant le mariage, Weber déclare vouloir reprendre le nom de Rossi. Les époux auront le choix, pour former leur nom après le mariage, entre : Rossi et Meier. Le nom de Weber ne peut plus être utilisé.

Al. 3 : une personne portant un double nom ne peut utiliser qu'un des deux noms qui le composent pour former le nouveau double nom. Si les deux fiancés ont un double nom, chacun d'eux doit désigner, individuellement, parmi ces quatre noms, celui qu'il veut porter après le mariage, ou deux noms qu'il portera combinés (voir le commentaire de l'al. 1).

Exemple : Weber Rossi épouse Meier Blanc. Un fiancé qui voudrait porter un double nom après le mariage peut le former en choisissant librement deux noms parmi les quatre suivants : Weber, Rossi, Meier, Blanc. Les époux peuvent décider chacun pour soi. Il est possible, par exemple, que l'un s'appelle Weber Meier et l'autre Blanc Rossi.

Meier Blanc peut changer son nom pour Meier Weber après le mariage, tandis que Weber Rossi ne souhaite plus porter le nom de Weber et déclare vouloir s'appeler Meier ou Blanc Rossi après le mariage.

Al. 4 : le double nom peut être formé avec ou sans trait d'union (voir le commentaire de l'al. 2).

3.1.2 Art. 160a CC Nom des enfants communs

Al. 1 : Les fiancés décident ensemble quel nom leurs enfants porteront, quel que soit le nom qu'ils ont choisi pour eux-mêmes. Il ne doit pas nécessairement s'agir du nom de célibataire d'un des fiancés (des parents). Par ailleurs, étant donné que le nom de famille tel qu'on l'en-

tendait jusqu'ici n'existe plus, l'attribution automatique du « nom de famille commun » aux enfants lorsque les parents choisissent le même nom disparaît également de la loi. La règle actuelle (également citée dans le projet de la CAJ-N) selon laquelle tous les enfants doivent porter le même nom est conservée.

Al. 2 : Les fiancés peuvent donner à leurs enfants l'un des noms qu'ils portent juste avant le mariage. Les déclarations prévues par les art. 119 et 30 a CC, qui peuvent être faites par un parent avant le mariage, sont réservées. Les parents et les enfants peuvent porter des noms différents.

Al. 3 : Si un fiancé porte un double nom, seul l'un des deux noms qui le composent peut être donné aux enfants. Il ne doit pas nécessairement s'agir du nom de célibataire du parent concerné (voir également le commentaire de l'art. 160, al. 3, CC).

Exemple : Weber Rossi et Blanc Meier ont un enfant. Ils peuvent l'appeler Weber, Rossi, Blanc ou Meier.

Exemple : Weber (nom de célibataire Rossi) et Blanc Meier se marient. Conformément à l'art. 119 CC, Weber déclare avant le mariage vouloir reprendre le nom Rossi. Leurs enfants pourront s'appeler Rossi, Blanc ou Meier.

Al. 4 : Le droit en vigueur (art. 160, al. 3, 2^e phrase) permet déjà de libérer les fiancés de l'obligation de décider le jour du mariage quel nom leurs futurs enfants porteront. La révision ne change rien à cet égard.

3.1.3 Art. 270 CC A. Nom ; I. Enfants de parents mariés

Al. 1 : Comme dans le droit en vigueur, cette disposition du droit de l'enfant fait référence à une disposition du droit matrimonial (art. 160a revCC).

Al. 2 : La nouvelle règle pour le nom de l'enfant suit les dispositions de l'art. 160a CC. Les parents peuvent donner le nom de l'autre parent ou, le cas échéant, l'un des deux noms de son double nom. Cette déclaration remplace la déclaration que les fiancés doivent faire lors du mariage. Elle vaut en outre pour tous les enfants, y compris ceux encore à naître. Les parents ont le choix parmi les noms *déjà disponibles lors du mariage*, ce qui exclut le (double) nom acquis à l'issue de ce dernier et le nom modifié par déclaration après la naissance. À ce stade, les déclarations prévues par les art. 119 ou 30a CC sont logiquement exclues.

Exemple : Weber (nom de célibataire Rossi) et Blanc Meier se marient et conservent leurs noms respectifs. Ils décident que leur premier enfant s'appellera Weber, mais peu après sa naissance, ils choisissent de lui donner le nom Blanc. Ils auraient aussi pu l'appeler Meier, mais pas Rossi ni Blanc Meier.

Variante de l'exemple : Weber (nom de célibataire Rossi) et Blanc Meier se marient. Weber déclare avant le mariage vouloir reprendre le nom Rossi. Blanc Meier choisit de porter le nom Blanc. Les fiancés décident que leurs futurs enfants s'appelleront également Blanc. Dans l'année suivant la première naissance, ils ont la possibilité de renommer l'enfant Rossi.

3.1.4 Art. 270a CC II. Enfants de parents non mariés

Al. 1 : Comme dans le droit en vigueur et le projet de la CAJ-N, la compétence de choisir le nom revient au détenteur de l'autorité parentale. Le nom des enfants de parents non mariés est déterminé lors de la naissance du premier enfant. Les parents peuvent également choisir parmi leurs noms *au moment de la naissance*.

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par un parent, l'enfant acquiert son nom. Ce parent peut toutefois déclarer que l'enfant doit porter le nom de l'autre parent, lequel a alors le droit d'être entendu, mais pas de droit de veto.

Lorsque les parents exercent l'autorité parentale de manière conjointe, mais ne sont pas d'accord sur le nom à donner au nouveau-né, il prend le nom de sa mère.

Al. 2 : Le nom de l'enfant peut être redéfini lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée après la naissance du premier enfant. Les parents peuvent choisir parmi les noms qui étaient déjà envisageables lors de la naissance. Il n'est pas possible de donner à l'enfant le nom de l'autre parent s'il l'a modifié dans l'intervalle, notamment pour prendre un double nom en application des dispositions transitoires de la présente révision.

Al. 3 : Le contenu de cet alinéa correspond au droit en vigueur et au projet de la CAJ-N : l'enfant acquiert d'office le nom de la mère si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale.

Al. 4 : Un parent portant un double nom peut également donner l'une des deux parties de son double nom à l'enfant, mais pas les deux, étant donné que l'enfant ne peut porter de double nom. On renvoie ici au commentaire de l'art. 160a CC.

Exemple : Weber Rossi et Blanc Meier exercent conjointement l'autorité parentale. Ils peuvent appeler leur enfant Weber, Rossi, Blanc ou Meier. Ils ne peuvent pas l'appeler Weber Rossi ni Blanc Meier.

Al. 5 : Comme dans le droit en vigueur et le projet de la CAJ-N, les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom de l'enfant.

Variante de l'art. 270a, al. 5, CC selon la proposition individuelle n° 05 (Aeschi Thomas) : Lorsqu'un parent obtient ultérieurement la garde exclusive, l'enfant doit pouvoir prendre son nom, sous réserve de son consentement s'il a douze ans révolus.

3.1.5 Art. 30a CC [2. Changement de nom] b. En cas de décès d'un des époux

Les considérations sur l'art. 119 CC valent également en cas de décès d'un des époux. Comme pour l'art. 119, l'art. 30a présuppose que l'auteur de la déclaration n'est plus marié.

3.1.6 Art. 119 CC [Des effets du divorce] A. Nom

L'époux divorcé peut déclarer vouloir reprendre le nom porté avant le mariage. Contrairement au droit en vigueur, le projet ne restreint pas ce choix au nom de célibataire. Une personne ayant divorcé plusieurs fois peut également reprendre un autre nom, notamment un nom acquis lors d'un précédent mariage. Cette déclaration ne peut pas être faite par une personne mariée, exception faite des cas prévus par l'art. 8a tit. fin. CC (voir plus bas). Quiconque se remarie ne peut faire cette déclaration qu'après avoir à nouveau divorcé (voir également le commentaire de l'art. 160 CC).

Exemple : Weber (nom de célibataire Blanc) et Rossi se marient et portent alors tous deux le nom de Rossi. Ils divorcent deux ans plus tard. Conformément à l'art. 119 CC, Weber peut reprendre le nom de Blanc aussi bien que le nom de Weber.

3.1.7 Art. 8a tit. fin. CC 2. Nom ; a. Reprise d'un nom précédent

L'art. 8a tit. fin. CC vise en premier lieu les personnes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la dernière révision du droit du nom en 2013, qui n'ont pas eu la possibilité de conserver leur nom et qui sont encore mariées. La nouvelle disposition leur permet de reprendre

n'importe quel nom officiel porté avant ce mariage. Si elles ont déjà été mariées avant leur union actuelle, elles peuvent reprendre non seulement leur nom de célibataire, mais aussi le nom acquis lors du précédent mariage.

Remarque : la déclaration prévue par l'art. 8a tit. fin. CC ne doit pas être confondue avec celle mentionnée à l'art. 119 CC. L'art. 8a tit. fin. CC ne concerne que les personnes qui se sont mariées avant 2013 et qui n'ont pas eu la possibilité de conserver leur nom. Comme les autres déclarations de ce type, celle-ci peut être effectuée en tout temps, y compris après un nouveau mariage. Si l'union est dissoute, la reprise d'un nom précédent ou du nom de célibataire peut se faire en application de l'art. 30a ou 119 CC (comme pour les mariages célébrés depuis le 1^{er} janvier 2013). Les déclarations prévues par ces deux articles doivent être faites *avant* le remariage.

Exemple : Weber (nom de célibataire Rossi) épouse Blanc en 2010, Blanc devenant le nom de famille. Elle a la possibilité de reprendre l'un de ses deux noms passés (Weber ou Rossi). Le droit en vigueur lui permettrait seulement de reprendre son nom de célibataire Rossi.

Variante de l'exemple : Il en va de même si les époux divorcent. Madame Blanc (anciennement Weber, nom de célibataire Rossi) peut reprendre un ancien nom aussi bien en application de l'art. 8a tit. fin. CC que de l'art. 119 CC. Si elle s'est remariée, elle ne peut recourir qu'à l'art. 8a tit. fin. CC, puisque la déclaration prévue par l'art. 119 CC ne peut être faite par une personne mariée. Si les époux s'étaient mariés en 2014, madame Blanc ne pourrait pas changer de nom en application de l'art. 8a tit. fin. CC (d'autant plus qu'elle aurait eu la possibilité de conserver son nom lors du mariage, ce qui n'était pas le cas avant 2013). Elle pourrait toutefois se servir de l'art. 119 CC après avoir divorcé et avant de se remarier.

Voir également la possibilité prévue par le droit transitoire de changer l'ordre des éléments du double nom construit selon l'ancien droit.

3.1.8 Art. 8a^{bis} tit. fin. CC ; b. Choix d'un double nom

Al. 1 : Cette disposition transitoire s'adresse aux époux qui se sont mariés avant l'entrée en vigueur du projet remanié et qui n'ont pas eu la possibilité d'adopter un double nom. Ils pourront en choisir un a posteriori et à titre individuel en assemblant les noms qu'ils portaient respectivement juste avant de se marier. La formation de ce double nom suit les règles citées à l'art. 160a, al. 2 à 4. Il est à noter que le droit transitoire n'entend pas offrir exactement les mêmes possibilités que lors du mariage, p. ex. en ce qui concerne l'adoption du nom de l'autre époux ou de son nom de célibataire. Les déclarations visées par les art. 119 et 30a CC seront notamment exclues.

La modification du nom des époux n'a pas d'incidence sur celui des enfants, même si les époux portent un nom de famille fondé sur l'ancien droit. Les enfants conservent leur nom.

Exemple : Weber (nom de célibataire Rossi) et Blanc se sont mariés en 2023 et ont choisi de porter le nom de famille Blanc. Après l'entrée en vigueur du projet remanié, ils ont la possibilité de porter le double nom Weber Blanc ou Blanc Weber (avec ou sans trait d'union). Leurs enfants continueront de s'appeler Blanc.

Al. 2 : L'ordre des éléments d'un double nom porté depuis un mariage conclu après l'entrée en vigueur de la révision de 2011 peut être modifié. L'époux intéressé peut déclarer a posteriori son intention de porter un double nom conformément à l'al. 1. Par conséquent, les deux époux auront à l'avenir la possibilité de porter le même « nouveau » double nom.

Al. 3 : Les couples qui ont converti leur partenariat enregistré en mariage et leurs enfants bénéficient des mêmes possibilités que les époux qui ont d'emblée pu célébrer un mariage et leurs enfants.

3.2 Modification d'autres actes

3.2.1 Loi sur le partenariat

Art. 30a LPart Nom

Cette disposition est le pendant de l'art. 119 CC. Elle permet aux partenaires enregistrés de reprendre un nom porté auparavant après la dissolution du partenariat (voir le commentaire de l'art. 119 CC).

Art. 37b LPart Disposition transitoire relative à la modification du ...

Al. 1 : Les noms portés par les partenaires enregistrés avant le changement d'état civil peuvent être assemblés en un double nom a posteriori. C'est également le cas lorsqu'ils portent un nom commun. Chaque partenaire peut choisir l'ordre des éléments de son double nom. Il n'est donc pas tenu de porter le même double nom que l'autre et peut faire la déclaration individuellement, ce qui signifie également qu'il est possible que seul l'un des deux adopte un double nom. Comme pour les couples mariés, le changement de nom des partenaires n'a aucune incidence sur le nom des enfants (voir le commentaire de l'art. 8a^{bis} tit. fin. CC)

Al. 2 : Quiconque portait déjà un double nom avant l'enregistrement du partenariat peut décider lequel des deux éléments du double nom utiliser pour former un nouveau double nom avec le nom de son partenaire. Il n'est toutefois pas possible de décomposer le double nom porté avant le partenariat pour ne porter qu'un des deux noms précédents.

3.2.2 Loi sur les documents d'identité

Art. 2 LDI Contenu du document d'identité

Al. 4 : Puisqu'il sera possible de porter le double nom comme nom officiel, les noms d'alliance et de partenariats deviendront obsolètes. Seul le nom officiel figurera à l'avenir sur le document d'identité.